



Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le 17/04/2023

ID : 013-211300637-20230329-66\_2023-DE



## PROJET EDUCATIF LOCAL

### CONVENTION

#### **Entre :**

La Ville de Miramas, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex,  
représentée par Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire,  
et désignée ci-après "la Ville", d'une part,

#### **Et :**

L'Association Sophro Pays d'Aix, dont le siège social est à 5 rue des Poudriers Le Loir  
13250 St Chamas,  
représentée par Madame Anne-Marie SANCHEZ , Présidente, et désignée ci-après  
« l'Association », d' autre part

#### **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 : Contenu de la mission**

Dans le cadre des actions d'accompagnement social dont la réalisation est prévue sur l'année scolaire 2019/2020 à destination des publics en difficulté, la Ville reconduit son soutien à l'association Sophro Pays d'Aix, qui l'accepte afin que celle-ci puisse assurer dans de bonnes conditions son projet « Mieux vivre à l'école pour mieux vivre en société ».

#### **Article 2 : Objectifs de la mission**

- Connaissance de soi, connaissance des autres
- Aider les enfants à construire une connaissance d'eux-mêmes :
  - leur donner l'occasion de se demander ce qui se passe en eux et de pouvoir l'exprimer, de parler de leur ressenti
  - leur permettre de passer du JE au NOUS en leur offrant la possibilité de prendre conscience des autres,
  - leur permettre d'expérimenter la coopération et leur en faire découvrir la richesse,
  - favoriser le développement de leurs capacités perceptives et sensorielles

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le 17/04/2023

ID : 013-211300637-20230329-66\_2023-DE



### **Article 3 : Conditions d'exécution**

L'Association s'engage, avec la participation financière de la Ville, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cette action et d'autoriser le suivi de sa réalisation par la mise en place d'un comité de pilotage.

### **Article 4 : Durée**

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an avec l'obligation de réaliser l'action sur l'année scolaire 2022/2023.

### **Article 5 : Coût de la mission et mode de versement**

La participation communale à la rémunération de l'Association pour la réalisation de cette action est fixée forfaitairement à la somme de 5 460 € non révisable et payable en 1 fois par la Ville sur le budget 2023.

L'Association devra fournir un compte rendu qualitatif sur l'action menée et un bilan financier.

### **Article 6 : Modalités de paiement**

En cas de non-exécution ou de modification significative du contenu ou du déroulement de l'action, la Ville se réserve le droit, après avoir entendu l'opérateur, de mettre fin à son aide et (ou) d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la présente convention.

Fait à Miramas, le

**Pour la ville de Miramas  
Le Maire,**

**Frédéric VIGOUROUX**

**Pour l'Association  
La Présidente,**

**Anne-Marie SANCHEZ**